LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

Le Tribunal Pour Enfants. C'est une juridiction à part, qui voit le jour avec l'ordonnance du 02 Février 1945, qui vise à protéger les mineurs en ne les traitant pas comme des délinquants de droit commun.

C'est une juridiction pénale devant laquelle les mineurs bénéficient d'aménagements particuliers :
L'audience se déroule à publicité restreinte, seuls les proches, les victimes, les éducateurs de l'enfant et les professionnels du droit peuvent assister à l'audience.
Le Tribunal peut prononcer des mesures éducatives ou des peines à partir de 13 ans, ces dernières étant diminuées de moitié par rapport aux peines prononcées à l'encontre de délinquants de droit commun.
Le président de l'audience est un juge des enfants, accompagné de deux assesseurs, citoyens volontaires, qui ne sont pas des magistrats professionnels.
L'assistance d'un avocat est obligatoire.

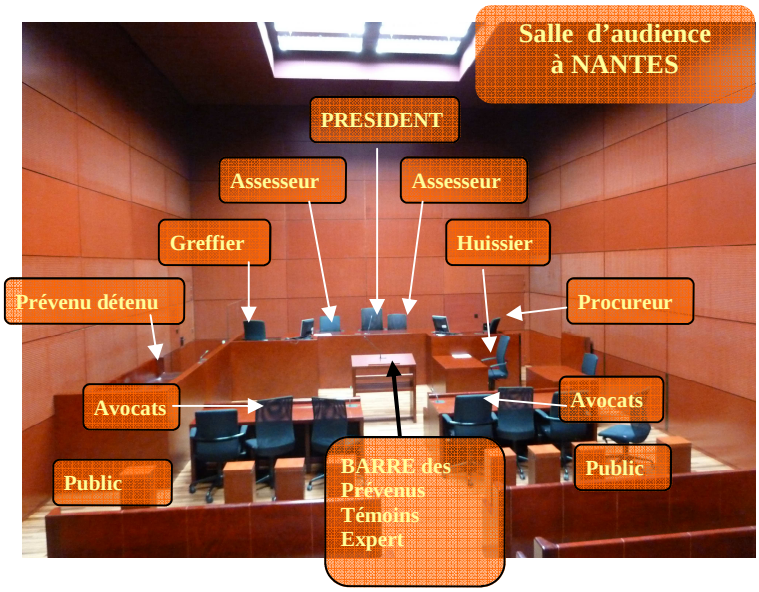

DEROULEMENT

Lorsque l 'affaire est appelée, le jeune, prévenu, s 'avance à la barre, le Président l'interroge sur les faits reprochés et sur sa personnalité.
Il questionne aussi ses parents sur son comportement à la maison, ses éducateurs s'il y en a.

Il donne ensuite la parole à la partie civile, au Procureur de la République, qui le poursuit, il doit démontrer sa culpabilité et demander une peine,.

La parole est laissée ensuite à son avocat et en dernier au jeune prévenu.

Le Président et ses Assesseurs se retirent pour délibérer. Ils reviennent ensuite et le Président rend la décision ; cela peut-être une mesure éducative (liberté surveillée, mesure de placement ou de protection) ou une peine d 'emprisonnement (ferme, avec sursis, sursis mise à l 'épreuve, un travail d 'intérêt général), une peine d 'amende, (ces peines peuvent se cumuler), une simple remise a parents. Une autre affaire est alors appelée par l'Huissier qui veille à ne laisser entrer que les personnes autorisées, concernées par l'affaire. Plusieurs affaires sont ainsi jugées dans le courant de l'après-midi.

Des dossiers peuvent être renvoyés à une audience ultérieure, par exemple, si les organismes sociaux n 'ont pas été appelés à la cause (dans le cas de victimes ayant subi des dommages physiques).

Une condamnation sur intérêts civils est prononcée s 'il y a une partie civile (victime) qui réclame des dommages et intérêts, les parents, ou tuteurs légaux, sont déclarés civilement responsables.

Les affaires les plus graves, peuvent durer toute la journée. Les mineurs, de moins de 16 ans, qui ont commis un crime sont jugés devant une Cour d'Assises des Mineurs lorsqu'ils étaient associés à des majeurs, devant laquelle les assesseurs sont des juges pour enfants et la publicité est également restreinte.

Seules les décisions sont rendues en audience publique.

Quelques expressions définissant comment est rendu un jugement

Le jugement est contradictoire si le prévenu est présent à l'audience, le délai de recours commence à partir du lendemain du prononcé du jugement à 1'audience.

Le jugement est contradictoire à signifier si le prévenu est absent, alors qu'il a eu connaissance de sa citation (convocation). Le jugement lui sera adressé par voie d'Huissier et le délai de recours, commence à compter du moment où le jugement lui est signifié.

Le jugement est rendu par défaut si le prévenu est absent et qu'il n'a pas eu connaissance de la citation. Il pourra alors faire opposition au jugement dans les 10 jours suivant le moment où il en aura pris connaissance.

Les différentes voies de recours :

L'opposition : Lorsque le jugement a été rendu par défaut, la personne condamnée a 10 jours pour faire opposition, à compter du moment où elle a connaissance de celle-ci, au Greffe de la juridiction.

L'appel : Toute personne jugée a 10 jours pour faire appel de la décision à compter du moment où elle a connaissance de celle-ci, elle recevra une convocation devant la Cour d'Appel et devra être représentée par un Avocat.

Indications complémentaires

Les décisions sont inscrites au casier judiciaire du mineur et sont effacées à sa majorité, à l'exception des peines supérieures à 2 mois d'emprisonnement.

Le Tribunal pour Enfants juge les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans, à l' exception des crimes commis avec des majeurs, qui seront jugés par la Cour d'Assises des Mineurs.
Des délits et contraventions de 5ème classe commis par des jeunes de moins de 18 ans.
Pour les contraventions des 4 premières classes, les mineurs sont jugés devant le Tribunal de Police dans les mêmes conditions de publicité restreinte.

Auteur: Monsieur Miguel ARCHAMBAUD - AOÛT 2012